DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE CASTRES

Parc Georges Spénale
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.40.22.00
Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 Avril 2025

Délibération n° DL-250410-048

Objet :

Habilitation du Maire à signer Protocole d'accord transactionnel entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et la société AKYOM

Envoyé en préfecture le 22/04/2025
Reçu en préfecture le 22/04/2025
Publié le 22/04/2025
ID : 081-218102713-20250410-DL250410048-CC

Date de la convocation : 4 avril 2025

Conseillers en exercice : 29
Présents : 16
Procurations : 8

Votants : 24
Pour : 24
Vote à l'unanimité

L'an deux mille vingt-cinq, le dix avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, Mme Nathalie MARCHAND, M. Maxime COUPEY, Mme Laurence BLANC, MM. Stéphane BERGONNIER et Bernard CAPUS, Adjoints - Mmes Bernadette MARC et Marie-Claude DRABEK, Mme Andrée GINOUX, MM. Nicolas BÉLY et Benoît ALBAGNAC, Mmes Emmanuelle CARBONNE et Muriel PHILIPPE, M. Christian RIGAL, Mme Nadia OULD AMER.

Excusés : M. Laurent SAADI (procuration à Mme Nathalie MARCHAND), M. Jean-Pierre CABARET (procuration à Mme Bernadette MARC) M. Alain OURLIAC (procuration à Mme Laurence BLANC), M. Christian JOUVE (procuration à Mme Emmanuelle CARBONNE), M. Jean-Philippe FÉLIGETTI (procuration à M. Stéphane BERGONNIER), Mme Laurence SÉNÉGAS (procuration à Mme Nadia OULD AMER), M. Cédric PALLUEL (procuration à Mme Marie-Claude DRABEK), Mme Valérie BEAUD (procuration à Mme Hanane MAALLEM).

Absents : Mme Isabelle MANTEAU, MM. Julien LASSALLE et Stéphane FILLION, MM. Maxime LACOSTE et Sébastien BROS.

Secrétaire de séance : Mme Nathalie MARCHAND

A la demande de M. le Maire, M. Bernard CAPUS, Adjoint au Centre Technique Municipal et au Cadre de Vie indique à l'assemblée que, pour rappel des faits, la Commune a dû procéder à des constatations de dégradations sur une partie de la voirie sise chemin des Pescayrès, liées à des travaux de construction d'une maison ayant eu lieu sur une propriété privée.

La réfection du chemin et du Passage des Pescayrès avait été effectuée et achevée en fin d'année 2022. Conformément à l'article L. 141-9 du Code de la voirie routière « Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement ».

La Commune s'est toujours positionnée dans la recherche d'un accord amiable avec les responsables des dégradations anormales causées à sa voirie.

En janvier 2025, un protocole d'accord transactionnel a été validé entre la Commune et la Société TPPB pour verser 30 % de la somme totale, le montant de ces réparations s'élevant à 11 100 HT (soit 3 330 €).

Suite à cet accord, une dernière négociation a donc été menée auprès de la Société AKYOM, entreprise qui a eu à charge de mener l'ensemble des autres opérations de la construction qui avait rejeté toute responsabilité.

Des pourparlers ont eu lieu et suite à ces échanges avec l'entreprise mise en cause, il a été entendu de mettre un terme à cette situation en concluant un protocole d'accord transactionnel pour valider le paiement des 70 % restant à la charge d'AKYOM (soit 7 770 € HT).

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants et l'article 2052 ;
- Vu la délibération n° DL-250121-005 du 21 janvier 2025 portant sur l'habilitation du Maire à signer Protocole d'accord transactionnel entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et la Société TPPB et approuvant le protocole qui y était annexé ;
- Vu le projet de protocole d'accord transactionnel fourni ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 27 mars 2025 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant d'une part la position réglementaire de la Commune à rechercher un accord amiable avec le responsable des dégradations ;
- Considérant d'autre part la nécessité de la Commune à obtenir réparation des dégradations causées ;
- Considérant enfin qu'il convient de mettre un terme à la situation avec l'entreprise AKYOM ;

DÉCIDE

- D'approuver le protocole d'accord transactionnel entre la Commune et la société AKYOM tel que présenté et ci-annexé,
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer, au nom de la Commune, tout document nécessaire à la réalisation de la présente décision.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Maire,

Raphaël BERNARDIN

COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE (Tarn) 81

La Secrétaire de séance,

Nathalie MARCHAND

COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE (Tarn) 81

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Vu pour être annexé à la délibération
n° DL-250410-048 du 10/04/2025
Saint-Sulpice-la-Pointe, le 10/04/2025
Le Maire

Raphaël BERNARDIN

COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE (Tarn) 81

Envoyé en préfecture le 22/04/2025
Reçu en préfecture le 22/04/2025
Publié le 22/04/2025
ID : 081-218102713-20250410-DL250410048-CC

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre la partie n°1 :

COMMUNE DE SAINT-SULPICE- LA-POINTE, demeurant Parc Georges Spénale Hôtel de Ville 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE .

Et la partie n°2 :

La société AKYOM ,demeurant Route de Toulouse, 81990 Le séquestre

Rappel des faits :

La société AKYOM ET TPPB SASU ont effectué des travaux de construction d'une maison individuelle située entre le numéro 6 et 8 dudit chemin des Pescayres, 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE.

Suite à ces travaux, il a été constaté par la police municipale et les services techniques de la mairie des désordres sur la voie publique (rapport de constatations en pièce jointe).

Pour information, cette même voirie a été refaite en fin d'année 2022.

Une demande de remise en état de la voirie a été signifiée par courrier recommandé aux sociétés AKYOM et TPPB.

Le 26 septembre 2024 à 11h00, une réunion d'expertise amiable a été diligentée.

Dommage numéro 1 : Dégradation de la chaussée suite aux divers travaux de construction d'une maison individuelle

Réunion expertise du mercredi 19 mars 2025

2 Place SOULT 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

Nom	Convoqué	Présent	Absent	Excusé
M. ALLABERT Ludovic Expertise 81	X	X		
COMMUNE DE SAINT-SULPICE- LA-POINTE MM. Raphaël BERNARDIN, Bernard CAPUS, élus M. Gaëtan HERMANN, directeur Pôle aménagement et développement, Mme Ingrid TELLIERE, Responsable Service juridique/ Contentieux/Assurances	X	X		
SOCIETE AKYOM M. Cyril VERDES	X	X		

Il est convenu ce qui suit **:**

Les parties conviennent de l'acceptation d'un protocole d'accord.
La non-réalisation par l'une des parties de l'une des phases de ce protocole le rendra caduc.

Article n° 1 :

Engagement de COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE :

La Commune s'engage à n'engager aucun recours envers AKYOM à la suite du paiement des 70 % du devis de la société EUROVIA par AKYOM.

Article n° 2 :

Engagement de la société AKYOM :

AKYOM s'engage à payer 70 % de la somme totale du devis de la société EUROVIA de 11 100 € HT, soit 7 770 € HT.

Délai d'intervention : Le paiement devra être effectué à réception de la facture, maximum fin AVRIL 2025.

Article n° 3 :

En contrepartie de l'exécution des présentes, les parties se déclarent intégralement satisfaites et remplies de tous leurs droits en raison du litige objet de cette transaction.

La présente transaction est régie par les dispositions des articles « 2044 » et suivants du Code Civil et est donc revêtue conformément aux termes de l'article « 2052 » du même code, de l'autorité de la chose jugée.

Fait à SAINT-SULPICE- LA- POINTE, le 2025

(en 3 exemplaires)

COMMUNE DE SAINT- SULPICE-LA-POINTE	SOCIETE AKYOM
COMMUNE DE SAINT-SULPICE (Tarn)	